

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU LUNDI 23 JUN 2025

Date de convocation : 17 juin 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
De la délibération n°25-062 à 25-101 incluse	25	07	08	32
De la délibération n°25-102 à 25-103 incluse	23	06	10	29
De la délibération n°25-104 à 25-107 incluse	25	07	08	32
Pour la délibération n°25-108	23	06	10	29
De la délibération n°25-109 à 25-124 incluse	25	07	08	32

Secrétaire : M. Marc RIVET

**PRÉSENTS** : M. PRIOLLAUD Maire, Mmes TERLEZ, PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, MM. DUVÉRE, BAUCHARD, Mme OUADAH Adjoints, M. WUILQUE, Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mmes KOUYOUMDJIAN, M. GAUTIER, Mme LEMAN, M. BAZIRE, Mme DUCASTEL, MM. TOKDEMIR, RIVET, FERRY, ORTEGA, Mme LÉOSTIC, M. BALSAN, Mme LESAULNIER, MM. THOMAS, VALLEE Conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

- Mme Sylvie LANGEARD ayant donné pouvoir à Marie-Dominique PERCHET
- M. Daniel JUBERT Ayant donné pouvoir à M. François-Xavier PRIOLLAUD
- M. Didier JUHEL ayant donné pouvoir à M. José PIRES
- Mme Ghislaine VANDAMME ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- Mme Marilynne MICHAUD ayant donné pouvoir à Mme Élodie DUCASTEL
- M. Olivier NIEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre DUVÉRE
- M. Philippe BRUN ayant donné pouvoir à Mme Nolwenn LÉOSTIC

**ABSENT**: M. Charles SAVY

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

**DÉLIBÉRATION : 25-123 Règles de prise en charge financière des repas pris par des agents municipaux sur le lieu de travail**

Certifié exécutoire  
Par transmission en sous-  
préfecture

**30 JUN 2025**

Le :

Par affichage, le

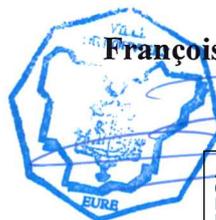
**30 JUN 2025**

Fait à Louviers, le

**27 JUN 2025**

Le Maire,

**François-Xavier PRIOLLAUD**



Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20250623-25-123-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2025  
Date de réception préfecture : 30/06/2025

N°25-123

## RÈGLES DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRES DES REPAS PRIS PAR DES AGENTS MUNICIPAUX SUR LE LIEU DE TRAVAIL

### RAPPORT

**Monsieur le Maire** rapporte qu'un repas gratuit ne constitue pas un avantage en nature, sous réserve du respect de deux conditions cumulatives:

- l'agent, du fait de ses fonctions et des nécessités de service, doit être amené à prendre ses repas avec les personnes dont il assure l'accompagnement éducatif, social ou psychologique ;
- la présence de l'agent lors des repas doit résulter d'une obligation professionnelle formalisée, inscrite soit dans le projet pédagogique et éducatif, soit dans un document contractuel, tel qu'une fiche de poste signée.

Cependant, le Conseil d'État a précisé dans une décision du 26 juin 2001 (n°204346, Commune d'Allauch) qu'en vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'État, un agent assurant la surveillance des enfants, la préparation des repas, le service de la cantine municipale, ne peut pas bénéficier de la gratuité d'un repas. Ainsi, seuls les agents dont les missions comportent une dimension pédagogique, allant au-delà de la simple surveillance, sont donc éligibles à la gratuité des repas.

Lorsque la gratuité du repas n'est pas justifiée par le cadre réglementaire, alors que la présence de l'agent est concrètement liée à des obligations de service, la fourniture du repas constitue un avantage en nature. À ce titre, il doit être déclaré sur le bulletin de salaire et est soumis aux cotisations sociales en vigueur.

Dans ce contexte, les services ont procédé à une analyse détaillée des pratiques, métier par métier, de la gestion des temps de pause méridienne avec repas sur place, à la lumière du cadre juridique applicable.

Cette analyse a conduit à l'élaboration d'un récapitulatif (ci-annexé) précisant les modalités de gestion des repas pris sur le temps de travail, dans un souci à la fois de continuité du service public et de conformité réglementaire.

L'ensemble des fiches de poste a été réexaminé afin d'y intégrer, le cas échéant, l'obligation professionnelle de déjeuner sur le site et sur le temps de travail pour nécessité de service.

## DÉCISION

**LE CONSEIL** ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 2123-18-1,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 712-1 et L731-1 à L731-5

**Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2001, n° 204346 (commune d'Allauch),

**Vu** l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 mars 2024, n°02-30940 (ville de Quimper),

**DÉCIDE** de fournir les repas, soit à titre gratuit soit au titre d'avantage en nature, aux agents des services périscolaires de pause méridienne des enfants, selon le tableau récapitulatif ci-annexé.

**Adoptée à l'unanimité**

**Pour copie conforme**

**Le Maire,**

**François-Xavier PRIOLLAUD**

The image shows a blue official stamp of the 'VILLE DE LOUVIERS' and a handwritten signature in blue ink over it. The stamp is octagonal with a central emblem and the words 'VILLE DE LOUVIERS' at the top and 'BURB' at the bottom. The signature is a cursive script.